

ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en vue d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement, chenil de chasse,
par M. Vivien MOREAU, au lieu-dit « Pierrefitte » sur la commune de Poussanges

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement – partie réglementaire – livre V ;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2120-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-STN1Y22LW justifiant de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 23 août 2022 pour la création d'un chenil de chasse d'une capacité maximale de 18 chiens ;

VU le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales des établissements d'élevage, de vente, transit de chiens déposé le 27 mars 2023 par M. Vivien MOREAU en vue de la régularisation d'un chenil au lieu-dit « Pierrefitte », commune de Poussanges ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 25 avril 2023 ;

Considérant que :

- les arguments techniques présentés par M. Vivien MOREAU sont de nature à conforter l'implantation du chenil sur les parcelles cadastrées section AV n° 74 et 75 ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation de la structure préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la modification de certaines prescriptions peut être accordée par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Vivien MOREAU est autorisé à exploiter un chenil de chasse au lieu-dit « Pierrefitte », commune de Poussanges, sur les parcelles cadastrées section AV n° 74 et 75 à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers en dérogation au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120.

Article 2 : M. Vivien MOREAU devra se conformer aux autres prescriptions applicables à son installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'installation est située et conçue conformément aux plans joints à la demande.

Article 4 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 6 : Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du CODERST, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique ou de l'agriculture.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 10 : La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 11 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, la présenter à toute réquisition des agents de l'administration et se soumettre à leur visite.

Article 12 : - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 dudit code :

1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

2° une copie de l'arrêté est envoyée à la mairie de Poussanges.

Article 13 : - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges – 2, Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex (y compris en ayant recours au Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 15 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Maire de Poussanges et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vivien MOREAU.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Unité départementale de la creuse) ;
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **5 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT